

SÉNAT

MONIQUE  
CERISIER-BEN GUIGA  
ET  
RICHARD YUNG

Sénateurs des Français  
établis hors de France

M. Edouard Balladur  
Comité de réflexion et de proposition sur  
la modernisation et le rééquilibrage des  
institutions de la 5<sup>e</sup> République  
55 rue Saint-Dominique  
75007 Paris

Paris, le 7 septembre 2007



PIERRE-YVES  
LEBORGN'

Conseiller à l'Assemblée  
des Français de l'étranger

Monsieur le Président,

Parmi les questions dont sont saisies votre comité de réflexion et de proposition, celles qui sont relatives aux Français de l'étranger nous sont particulièrement chères. Nous souhaitons souligner l'importance de l'institution de députés représentant les Français établis hors de France par la modification de l'article 24 de la Constitution.

Nous vous communiquons les termes d'une recommandation votée par l'Assemblée des Français de l'étranger le 6 septembre à l'unanimité (moins 9 abstentions), dans laquelle nous nous retrouvons entièrement.

Nous sommes à votre disposition pour tout entretien ou complément d'information que vous jugeriez nécessaire.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre haute considération.

Monique Cerisier-ben Guiga

Richard Yung

Pierre-Yves Leborgn'

## COMMISSION DES LOIS ET REGLEMENTS

### Recommandation n°LOI/REC.1/07.09

Objet : **Travaux du comité de réflexion et de proposition sur la modernisation et le rééquilibrage des institutions de la V<sup>ème</sup> République**

### L'ASSEMBLEE DES FRANÇAIS DE L'ETRANGER,

Vu le décret n° 2007-1108 du 18 juillet 2007 portant création d'un comité de réflexion et de proposition sur la modernisation et le rééquilibrage des institutions de la V<sup>ème</sup> République ;

Considérant que la lettre de mission du Président de la République confie à ce comité la tâche de formuler des propositions concernant les Français établis hors de France ;

Sur le rapport de sa commission des lois et règlements,

EMET LES RECOMMANDATIONS SUIVANTES :

#### I - Représentation des Français établis hors de France à l'Assemblée nationale

1. que les Français établis hors de France soient représentés à l'Assemblée nationale ;
2. que l'article 24 de la Constitution soit modifié à cet effet ;
3. que les modalités de leur élection soient fixées comme suit :
  - a. que le collège électoral se compose des Français établis hors de France inscrits sur les listes électorales consulaires ;
  - b. que la base de calcul de la population française à l'étranger à retenir pour fixer le nombre des nouveaux députés soit le nombre de Français inscrits au registre mondial des Français établis hors de France ;
  - c. que le nombre des nouveaux députés soit fixé conformément à la jurisprudence du Conseil constitutionnel ;
  - d. qu'en ce qui concerne les circonscriptions électorales un choix soit fait entre les deux solutions suivantes :
    - i. soit une circonscription unique ;
    - ii. soit deux ou trois circonscriptions, étant précisé que le nombre minimum de sièges à pourvoir dans chacune d'elles ne peut être inférieur à trois ;
  - e. que l'élection ait lieu à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne ;

- f. que les députés soient membres de droit de l'Assemblée des Français de l'étranger ;
4. qu'en conséquence, une collectivité publique des Français établis hors de France soit créée pour y rattacher l'ensemble des Français inscrits au registre mondial des Français établis hors de France.

## **II - Création de la collectivité publique des Français établis hors de France, dénommée « Collectivité d'Outre-frontière »**

1. considérant que les Français de l'étranger constituent une catégorie constitutionnelle que les articles 24 et 39 de la Constitution associent aux collectivités territoriales de la République ;
2. considérant qu'ils constituent une collectivité de fait, ayant une représentation parlementaire au Sénat, ayant des territoires électoraux, une représentation au Conseil économique et social, des instances représentatives (Assemblée des Français de l'étranger et comités consulaires), un réseau éducatif, une protection sociale spécifique, un régime d'aide sociale particulier, un réseau associatif ;
3. considérant que nos compatriotes expatriés souhaitent que cette collectivité de fait devienne une collectivité de droit de manière à gérer leurs propres affaires, particulièrement en matière scolaire, sociale et culturelle ; que cette transformation s'impose en vertu du principe constitutionnel de décentralisation inscrit à l'article premier de la Constitution ; que le constituant a entendu étendre ce principe aux Français établis hors de France lors de la réforme constitutionnelle de 2003 ; que l'article 39 de la Constitution a été modifié à cet effet ;
4. l'Assemblée demande que soit créée une collectivité publique *sui juris* des Français établis hors de France, dénommée Collectivité d'Outre-frontière ;
  - que le représentant du ministre des affaires étrangères soit le représentant de l'Etat auprès de cette collectivité ;
  - que les instances représentatives des Français de l'étranger (Assemblée des Français de l'étranger et comités consulaires) constituent les organes de cette collectivité ;
  - que cette collectivité dispose de la personnalité morale de droit public et de l'autonomie financière ;
  - qu'elle dispose d'un budget dont les ressources proviendraient pour l'essentiel d'une dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat et rassembleraient un certain nombre de crédits actuellement prévus dans la mission budgétaire « action extérieure de l'Etat », ce qui n'entraînerait aucune dépense supplémentaire ;
5. qu'il ne soit pas créé un personnel spécifique à cette collectivité mais que les instances de la collectivité continuent à bénéficier des moyens en personnel, de locaux et autres moyens matériels actuellement mis à la disposition de l'Assemblée des Français de l'étranger et des comités consulaires ;
6. que les comités consulaires soient élus au suffrage universel direct en même temps que les membres de l'Assemblée des Français de l'étranger ;
7. que les chefs de postes consulaires soient les représentants de l'Etat auprès de ces comités ;
8. que l'Assemblée des Français de l'étranger, dans le cadre de l'adoption de son budget, soit compétente pour répartir les crédits de bourses, d'allocations de solidarité et d'aides à la formation professionnelle et à la réinsertion entre les différents comités consulaires, sur la base des propositions faites par ces derniers.

### III - Participation des Français établis hors de France à l'élection du Parlement européen

1. que soit rétablie pour les Français de l'Etranger la possibilité d'exercer leur droit de vote lors des élections au Parlement européen dans les bureaux de vote à l'étranger ;
2. qu'à cet effet la circonscription Île-de-France, qui est actuellement la seule circonscription mono-régionale, soit élargie aux Français établis hors de France inscrits sur les listes électorales consulaires.

### IV - Représentation des Français établis hors de France au Conseil économique et social

1. que le nombre de conseillers représentant les Français établis hors de France soit porté à quatre afin de leur permettre former un groupe dédié au sein de ce Conseil, compte tenu de la spécificité de nos compatriotes expatriés ;
2. qu'ils soient nommés par le Premier ministre sur proposition directe de l'Assemblée des Français de l'Etranger.

#### EN CONSEQUENCE,

l'Assemblée des Français de l'étranger demande à son président, ministre des affaires étrangères, de transmettre au comité de réflexion et de proposition sur la modernisation et le rééquilibrage des institutions de la V<sup>ème</sup> République la présente recommandation et le rapport adopté par sa commission temporaire chargée de la décentralisation appliquée aux Français de l'étranger.

Résultat	Adoption en commission	Adoption en séance
<b>UNANIMITÉ</b>	<b>X</b>	
Nombre de voix « <b>pour</b> »		
Nombre de voix « <b>contre</b> »		
Nombre d' <b>abstentions</b>		